



BIBLIOTHEQUE DE MASSONGEX

R E G L E M E N T

Article 1

La Bibliothèque met à disposition, pour consultation sur place ou prêt à domicile, des ouvrages de lecture et de documentation aux enfants, aux jeunes et aux adultes.

L'utilisation des services de la bibliothèque est gratuite.

Article 2

Après son inscription, chaque nouveau lecteur doit prendre connaissance du règlement présent. Il a la possibilité d'emprunter 6 livres qu'il soumettra au contrôle du prêt.

Tout changement de nom ou d'adresse doit être signalé rapidement

Article 3

Le lecteur est tenu d'avoir le plus grand soin des livres prêtés. Il lui est interdit d'y faire des annotations, de corner des pages ou de prendre des calques. Il demeure responsable d'un livre emprunté qu'il prête à une autre personne.

Article 4

Le lecteur qui perd ou détériore un livre doit payer les frais de rachat et d'équipement.

Article 5

La durée de prêt est fixée à 1 mois. Une prolongation peut être demandée avant l'échéance si personne n'attend le même ouvrage. Les documents prêtés à d'autres usagers peuvent être réservés.

Article 6

Si un document n'est pas rendu dans les délais, des frais de rappel seront exigés (Frs 2.- au 1^{er} rappel, Frs 5.- au 2^{ème} rappel, Frs 10.- au 3^{ème} rappel, puis frais de poursuites).

Massongex, janvier 2013

Au nom du Conseil Communal

Le Président

La Secrétaire